



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2020 /DEAL/DIR/356 du 14.11.2020

portant décision après examen au cas par cas du projet d'aménagement du lotissement communal d'Ourini à Chiconi

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Francois COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n°32/SG/DEAL du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet d'aménagement du lotissement Ourini à Chiconi, reçu complet le 7 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 novembre 2020 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève des rubriques 39 b « Opération d'aménagement dont la surface du terrain d'assiette est comprise entre 5 et 10 hectares » et 41a « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

- qui consiste à aménager 8,65 ha de surface dans le quartier Ourini par :

- la réalisation d'une première tranche de travaux comprenant du terrassement, la pose des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité et téléphone, d'eaux pluviales ainsi que la construction de murets de soutènement en plus des travaux d'enrobé des 1070 m d'une piste existante et de la zone dédiée aux 90 places de stationnement ;

- la réalisation de la deuxième tranche (conditionnelle) avec la pose des luminaires d'éclairage public, les aménagements paysagers, la mise en place d'une aire de jeux pour enfants ainsi que la création d'espaces dédiés à l'agriculture urbaine ;

- qui doit permettre de répondre au besoin en logements et à la lutte contre les constructions anarchiques par la création de 306 logements dont des logements sociaux ;

Considérant la localisation du projet,

- dans le quartier Ourini de la commune littorale de Chiconi,

- dans une zone U du PLU de Chiconi autorisant le projet,

- dans une zone en partie urbanisée par des maisons en dur et des bangas,

- à 90 mètres d'une zone humide, 350 m de la mer et à 400 m de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de Coconi,

- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine,

- à proximité d'un collège, d'une école primaire et d'une école maternelle,

- proche de la station d'épuration du centre et de la route départementale 16,

- dans une zone fréquentée par des espèces protégées,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que les bassins de décantation prévus par le pétitionnaire amélioreront la gestion des eaux pluviales,

- que la problématique de l'assainissement des eaux usées sera résolue par le raccordement du projet à la station d'épuration du centre,

- la bonne prise en compte par le pétitionnaire des zones inconstructibles du site notamment vis-à-vis des aléas inondation et mouvement de terrain ,

- l'intégration paysagère prévue dans le projet,

- que le projet est soumis à plusieurs procédures (déclaration loi sur l'eau, demande de défrichement et dérogation espèces protégées) et que celles-ci renforcent la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire,

- que le projet répondra au besoin en logements notamment sociaux de la commune,

- l'urgence d'aménager le site qui est très menacé par les constructions informelles,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'aura pas une incidence notable sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet portant sur l'aménagement du lotissement Ourini à Chiconi **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Voies et délais de recours :

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Chiconi, représentée par Monsieur MADI OUSSENI Mohamadi, Maire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation,




Olivier KREMER

0 1 2 3 4 5

